

raisonnable de reprise et sans qu'il y ait eu de la part de l'un ou l'autre conjoint de faute coupable ou de manquement aux devoirs conjugaux, ouvrant droit à poursuites.

Beaucoup de mariages échouent sans que l'un ou l'autre des conjoints soit en faute. Les conjoints peuvent tout simplement être fondamentalement incompatibles. Souvent, ces conjoints essaient ou croient avoir maintes fois essayé de ranimer l'affection qu'ils ont déjà eue l'un pour l'autre. Parfois, ces conjoints se séparent parce que les tensions qui s'exercent au foyer ont un effet défavorable sur eux et sur leurs enfants. Le mariage est sans vie; en d'autres termes, il s'est effondré.

De tels mariages, il en existe un grand nombre au Canada et ils ont de désastreux résultats sur la vie de beaucoup de gens. Il faut de toute nécessité faire en sorte de libérer les innocentes victimes des liens purement légaux qui les retiennent dans ces mariages sans espoir. Le Comité examine le remède à apporter dans les paragraphes qui suivent.

Il existe un certain nombre de situations destructrices du mariage qui ne s'accompagnent pas d'un délit matrimonial mentionné précédemment, imputable à l'un des conjoints, mais qui mettent fin effectivement à la cohabitation. Parmi ces situations, s'inscrivent la longue disparition d'un des conjoints, l'ivrognerie habituelle, la toxicomanie, la criminalité persistante qui entraîne de longs emprisonnements et une longue maladie mentale ou physique.¹⁷

1. La maladie

Une maladie telle que la folie peut créer une situation qui détruit effectivement l'essence et la fin du mariage.¹⁸ Même si le regrettable échec du mariage peut ne pas découler d'une faute consciente du conjoint invalide, la situation qui en résulte impose souvent de désastreuses privations à l'autre conjoint.

Reconnaissant la nécessité de libérer l'autre conjoint dans les cas de ce genre, beaucoup de pays ont reconnu la folie comme motif de divorce. La Grande-Bretagne l'a retenue en 1937 et des témoins venus devant le Comité ont fortement recommandé de l'inclure dans la loi canadienne.

Le fait de sombrer dans la folie ne constitue pas un délit matrimonial, mais, si elle est de longue durée et ne semble pas devoir se guérir dans l'avenir prévisible, la folie met effectivement fin aux

relations matrimoniales. Ce n'est donc pas la folie qui constitue un motif de dissolution du mariage, mais plutôt les conséquences qui en découlent, c'est-à-dire la fin de la cohabitation et de l'état matrimonial.

Des témoins ont parlé devant le Comité d'insanité «chronique» ou «incurable», mais les représentants de l'Association canadienne d'hygiène mentale et de l'Association psychiatrique canadienne ont témoigné que le mot «insanité» couvre tout le domaine des maladies mentales. L'Association du barreau canadien a affirmé qu'il faut, pour qu'une maladie mentale puisse donner lieu à une action en divorce, que le malade ait été interné dans une institution pour maladies mentales durant une longue période de temps. L'internement, a-t-elle dit, est la meilleure preuve de la permanence de la maladie, et détruit en soi le mariage.¹⁹

En ce qui concerne le mot «incurable», les médecins sont bien conscients des progrès de la médecine et s'abstiennent d'attester qu'un malade mental est «incurable».²⁰

Les témoins de l'Association d'hygiène mentale se sont opposés à ce que les maladies mentales soient considérées d'une façon différente des autres maladies. L'adoption des dispositions spéciales à l'égard des maladies mentales en ce qui concerne les relations matrimoniales aggraverait le stigmate qui marque depuis toujours ces maladies. D'autres maladies qui entraînent une invalidité d'un caractère chronique peuvent atteindre gravement les relations matrimoniales.²¹

RECOMMANDATION

Le Comité recommande donc que l'effondrement du mariage et la séparation pendant une période de trois ans pour cause de maladie mentale ou physique constituent un motif particulier de divorce, pourvu qu'il n'existe pas de possibilité raisonnable de reprise de cohabitation, qu'il n'existe pas de preuve satisfaisante de la possibilité raisonnable d'un rétablissement et de la reprise de la cohabitation dans l'avenir prévisible, que la dissolution du mariage ne soit pas trop pénible ni injuste en ce qui concerne le conjoint invalide et que des dispositions raisonnables aient été adoptées pour assurer l'entretien, le soin et la garde du conjoint et des enfants.²²

Le divorce pour motif de l'effondrement du mariage sera laissé à la discrétion du juge sous réserve d'appel.

¹⁹ Voir rapport, p. 178.

²⁰ Voir rapport, p. 178-180.

²¹ Voir rapport, p. 178-180.

Voir rapport, section sur la législation anglaise et écossaise, p. 85-90.

²² Voir rapport, p. 180.

¹⁷ Voir rapport, p. 177.

¹⁸ Voir rapport, p. 177-180.